

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

J. (n° 2)

c.

OEB

129^e session

Jugement n° 4258

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. J. le 10 juin 2014 et régularisée le 15 juillet, la réponse de l'OEB du 27 octobre 2014, la réplique du requérant du 3 février 2015 et la duplique de l'OEB du 11 mai 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste son rapport de notation pour la période 2006-2007.

Dans son rapport de notation pour 2006-2007, le requérant s'est vu attribuer la mention «très bien» pour la qualité, «bien» pour le rendement, «très bien» pour les aptitudes, «bien» pour l'attitude, «bien» pour les capacités managériales et «bien» pour l'appréciation d'ensemble. Il estima que le rapport ne reflétait pas fidèlement ses prestations et demanda que plusieurs commentaires (faisant référence à sa période de congé de maladie, à sa candidature à un poste vacant et à un diplôme qu'il avait obtenu) soient supprimés ou modifiés et que la mention «très bien» soit attribuée pour le rendement et l'appréciation d'ensemble. Le notateur accepta certaines des demandes du requérant mais refusa de changer les mentions, et le supérieur habilité à contresigner partagea cet

avis. Après l'échec d'une procédure de conciliation, le Vice-président chargé de la Direction générale 2 (VP2) signa le rapport, indiquant que la mention «très bien» devait être attribuée pour l'attitude et que le commentaire correspondant devait être modifié en conséquence.

Suivant la décision du VP2, le notateur et le supérieur habilité à contresigner établirent finalement un nouveau rapport de notation mais, dans l'intervalle, le requérant avait formé un premier recours interne (RI/110/10) pour contester le rapport initial. Lorsqu'il reçut par la suite le nouveau rapport reflétant la décision du VP2, il introduisit un deuxième recours (RI/17/11). La Commission de recours interne rendit un avis en décembre 2013 concernant les deux recours. Elle conclut que certains commentaires devaient être supprimés du rapport de notation du requérant et que d'autres figuraient sous la mauvaise rubrique et devaient donc être déplacés. Elle exprima des doutes quant à l'évaluation du rendement et des capacités managériales du requérant et, reconnaissant qu'elle n'était pas en mesure de vérifier cette évaluation de manière fiable, elle recommanda que celle-ci fasse l'objet d'un réexamen par l'Office et que l'appréciation d'ensemble soit modifiée en conséquence, si nécessaire. Elle rejeta la demande de dommages-intérêts punitifs du requérant, mais recommanda que lui soit accordée une indemnité de 2 500 euros pour tort moral.

Par une décision du 25 mars 2014, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (VP4), agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, rejeta le recours RI/17/11 comme étant irrecevable car contenant les mêmes demandes que celles formulées dans le recours antérieur (RI/110/10), qu'il rejetait par ailleurs comme étant dénué de fondement. Selon lui, la référence au congé de maladie du requérant n'était pas inappropriée, car elle ne servait qu'à établir un contexte chronologique et n'était pas un facteur qui avait des incidences sur les prestations. Elle n'était pas non plus «manifestement erronée»*. Le VP4 estima que la référence concernant la participation du requérant à une procédure de sélection était purement factuelle et traduisait le raisonnement du notateur, et

* Traduction du greffe.

qu'il n'y avait aucune raison de déplacer la référence concernant son diplôme puisqu'elle figurait exactement à l'endroit où la Commission de recours interne avait dit qu'elle devait figurer. Étant donné que la Commission de recours interne n'avait pas été en mesure de conclure que les évaluations du rendement et des capacités managériales du requérant étaient erronées, le VP4 ne voyait aucune raison de revoir les mentions correspondantes ni, par extension, l'appréciation d'ensemble. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 25 mars 2014, d'ordonner à l'OEB de modifier son rapport de notation pour 2006-2007 et de lui octroyer des dommages-intérêts et les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Au moment des faits, le requérant était employé par l'OEB. Il conteste son rapport de notation pour la période 2006-2007. La mention finalement attribuée au requérant pour l'appréciation d'ensemble était «bien» et non «très bien», comme il le méritait selon lui. Dans la première version du rapport, le requérant s'était vu attribuer la mention «très bien» pour la qualité, «bien» pour le rendement, «très bien» pour les aptitudes, «bien» pour l'attitude, «bien» pour les capacités managériales et «bien» pour l'appréciation d'ensemble. Le requérant n'était pas satisfait de ces mentions et, par la suite, le VP2 a réévalué l'attitude à «très bien» mais n'a pas modifié les autres mentions. Dans le cadre d'un recours interne, la Commission de recours interne a recommandé, dans son avis du 20 décembre 2013, de renvoyer le rapport à l'administration afin que celle-ci examine les mentions attribuées pour le rendement, les capacités managériales et l'appréciation d'ensemble. La majorité des membres de la Commission de recours interne a proposé que soient supprimés certains commentaires et que d'autres soient déplacés et reformulés.

2. Le Tribunal rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'évaluation du mérite est un exercice qui fait appel à un jugement de valeur, ce qui signifie que les opinions individuelles sur la question peuvent raisonnablement diverger. C'est pourquoi les motifs de recours contre les décisions impliquant un tel jugement sont limités à ceux qui s'appliquent aux décisions discrétionnaires. Ainsi, le Tribunal n'intervient que si la décision émane d'une autorité incompétente, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement inexacts, viole une règle de forme ou de procédure ou est entachée de détournement de pouvoir (voir, par exemple, les jugements 3006, au considérant 7, et 3062, au considérant 3, ce dernier concernant une affaire qui porte également sur un rapport de notation). Par conséquent, lorsque des évaluations de performances de fonctionnaires d'organisations internationales sont contestées, le rôle du Tribunal est limité et ne consiste pas à réévaluer les performances (voir, par exemple, les jugements 3228, au considérant 3, et 3692, au considérant 8).

3. Dans ses conclusions, le requérant demande, premièrement, l'annulation de la décision définitive. Le requérant fait ainsi référence à la décision attaquée du VP4 du 25 mars 2014 de rejeter ses recours concernant son rapport de notation pour 2006-2007. Deuxièmement, il demande la modification du rapport. Les troisième et quatrième conclusions tendent, respectivement, à l'octroi de dommages-intérêts et de dépens. Conformément à la jurisprudence citée au considérant précédent, le Tribunal n'envisagera pas de modifier le rapport de notation du requérant, comme celui-ci le demande. La véritable question soulevée dans la présente procédure est celle de savoir si la décision attaquée doit être annulée, en gardant tout particulièrement à l'esprit que celle-ci ne suivait pas les recommandations de la Commission de recours interne.

4. Dans ses écritures, le requérant invoque ce qu'il qualifie de vices de procédure ou de forme entachant le rapport en cause, qui sont au nombre de quatre. Le premier et le deuxième concernent des commentaires figurant dans le rapport qui portent sur des périodes de

congés de maladie prises par le requérant pendant la période de notation. Ces commentaires figurent, selon lui, au mauvais endroit dans le rapport et n'auraient dû être formulés qu'avec son accord, comme exigé dans la circulaire applicable (circulaire n° 246), accord que le requérant n'aurait jamais donné. Le troisième vice a trait aux commentaires concernant la candidature du requérant à un certain poste. Là encore, le requérant prétend que ces commentaires figurent au mauvais endroit dans le rapport et ont été formulés sans qu'il en ait été informé, en méconnaissance de la circulaire applicable. Le quatrième vice a trait à une remarque dans le rapport concernant les qualifications du requérant.

5. L'argument du requérant relatif aux premier et deuxième vices de procédure ou de forme, à savoir les commentaires formulés dans le rapport au sujet des périodes de congés de maladie prises par le requérant pendant la période de notation, est dénué de fondement. Ces périodes n'ont été mentionnées que pour définir un point de référence chronologique. L'argument du requérant relatif au troisième vice de procédure ou de forme, à savoir les commentaires concernant une candidature du requérant à un certain poste, est également dénué de fondement. Il s'appuie sur une mauvaise interprétation de ce que dit la circulaire n° 246 sur la partie V(ii) du rapport de notation. Comme le souligne l'OEB à juste titre, la disposition à laquelle se réfère le requérant porte sur des facteurs particuliers qui ont des répercussions négatives sur l'ensemble des prestations du fonctionnaire. L'argument du requérant relatif au quatrième vice de procédure ou de forme, à savoir une référence dans le rapport à ses qualifications, est dénué de fondement. Cette référence n'était pas contestable et était conforme à la circulaire n° 246.

6. Outre ce qu'il considère comme des vices de procédure ou de forme, le requérant relève plusieurs parties du rapport dans lesquelles, selon lui, soit il y a eu erreur de fait, soit il a été omis de tenir compte d'un fait essentiel. Plus précisément, le requérant conteste la référence faite à l'«automne 2006» dans la liste de ses fonctions principales ou autres fonctions, la remarque selon laquelle ses fonctions de gestion ont été exercées sur une période de quatre mois plutôt que de six mois,

l'affirmation selon laquelle son «rendement n'avait souvent pas répondu aux attentes»* et l'affirmation selon laquelle le notateur l'avait informé que ses faibles prestations seraient mentionnées dans le rapport de notation. Aucune de ces questions n'a d'incidence sur la validité du rapport et elles ne constituent certainement pas des erreurs matérielles.

7. Dans son mémoire en requête, le requérant soutient également qu'il y a eu abus de pouvoir ou qu'une conclusion erronée a été tirée du dossier. Toutefois, en substance, ce qui est ainsi contesté est l'évaluation faite par le notateur, avec laquelle le requérant n'est pas d'accord. Pour les raisons expliquées plus haut, il n'appartient pas au Tribunal de déterminer si l'évaluation était ou non erronée. Il en va de même pour les arguments du requérant concernant l'exactitude des différentes mentions visées.

8. Le dernier argument avancé par le requérant est tiré de ce que la motivation de la décision attaquée exposée par le VP4 est entachée d'erreurs. Si les motifs sont énoncés de manière plutôt concise, le VP4 explique néanmoins pourquoi il s'est écarté de la logique de la Commission de recours interne. On peut admettre que l'expression «manifestement erronée», employée par le VP4 dans la décision attaquée et critiquée par le requérant, est probablement inappropriée. Toutefois, dans son contexte, l'expression signifie presque certainement que, s'il y avait une erreur, il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle. Il était loisible au Vice-président de suivre un tel raisonnement.

9. Le requérant n'ayant présenté aucun motif valable qui justifierait l'annulation de son rapport de notation pour 2006-2007, il n'y a pas lieu d'octroyer de dommages-intérêts ou de dépens. Sa requête doit être rejetée.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 23 octobre 2019, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ